

Extrait d'acte de naissance

Les prestations familiales sont-elles saisissables ?

Mis à jour le 04 mars 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Les prestations familiales peuvent être saisies seulement dans certains cas et notamment pour le paiement de certaines créances.

*** Cas 1 : Recouvrement des prestations indûment versées**

Les prestations familiales sont saisissables pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite de fraudes ou de fausses déclarations de l'allocataire. Dans ce cas, l'organisme débiteur peut saisir toutes les allocations versées.

*** Cas 2 : Paiement des dettes et frais liées à la famille**

Certaines prestations familiales sont saisissables pour le paiement des dettes alimentaires et pour le paiement des charges du ménage et de l'entretien des enfants. Il s'agit des prestations suivantes :

- l'allocation de base et la prestation partagée d'éducation de l'enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation de soutien familial (ASF).

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peut également être saisie en cas de non-paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement et la formation de l'enfant handicapé accueilli dans un organisme spécialisé. À sa demande, l'établissement spécialisé peut alors recevoir cette allocation.

Les sommes sont saisies dans la limite d'un montant mensuel fixé en fonction des revenus et des charges de la famille.

*** Cas 3 :** Non paiement des loyers ou non remboursement d'un prêt immobilier

En cas de non paiement des loyers par le locataire ou en cas de non remboursement d'un prêt en vue d'accéder à la propriété, l'allocation logement est directement versée au bailleur ou au prêteur, après notification à l'allocataire et en l'absence de justification du paiement des sommes dues.

En dehors de ces hypothèses, les prestations familiales sont insaisissables.

Références

- Code de la sécurité sociale : article L553-4 - Prestations familiales saisissables
- Code de la sécurité sociale : article L553-2 - Modalités de saisie des prestations familiales
- Code de la sécurité sociale : article D542-19 - Modalités d'attribution des allocations logement saisies



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F863>